



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de la culture et de l'éducation

2011/0135(COD)

1.12.2011

AVIS

de la commission de la culture et de l'éducation

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil confiant à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) certaines tâches liées à la protection des droits de propriété intellectuelle, notamment la convocation de représentants des secteurs public et privé dans le cadre d'un Observatoire européen de la contrefaçon et du piratage (COM(2011)0288 – C7–0136/2011 – 2011/0135(COD))

Rapporteuse pour avis: Sabine Verheyen

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le bien-être économique de l'Union européenne dépend du maintien de sa créativité, de sa diversité culturelle et de sa capacité d'innovation, qui sont autant de forces motrices dans une société de la connaissance en pleine évolution. C'est pourquoi la protection des droits de propriété intellectuelle (DPI) profite au même titre aux entreprises, aux innovateurs, aux consommateurs et aux acteurs de la création culturelle. Or, au cours des dix dernières années, l'on a observé une hausse des atteintes à ces droits ainsi que des échanges de biens contrefaits et piratés. L'économie numérique, en pleine évolution, a en particulier entraîné un nombre croissant d'atteintes aux DPI, dues à la contrefaçon, à la copie non autorisée et au piratage, qui portent fortement préjudice à l'économie européenne et aux domaines culturel et créatif.

Dans le but de renforcer la coopération entre les États membres en matière de protection des DPI, la Commission européenne a mis en place l'Observatoire européen de la contrefaçon et du piratage, qui est administré par la Direction générale pour le marché intérieur et les services (MARKT) de la Commission. Cet Observatoire fait office de forum permettant à des autorités publiques et à des opérateurs privés d'échanger des informations et des expériences et de promouvoir les meilleures pratiques dans la protection des DPI. En outre, il joue le rôle d'un forum central pour la collecte, le contrôle et la communication d'informations essentielles sur les outils techniques permettant de prévenir la contrefaçon, la copie non autorisée et le piratage.

Cependant, l'Observatoire est confronté à un défi de taille lorsqu'il s'agit de mener à bien les tâches et les activités qui lui ont été confiées, car l'infrastructure dont il a été doté ne lui permet pas de fonctionner avec efficacité. La mise en place d'un cadre juridique adéquat et de mesures visant à faire respecter les DPI requiert une meilleure compréhension de la nature des atteintes, y compris de leur répercussions économiques et culturelles. Dès lors, l'Observatoire et ses activités, qui vont en augmentant, doivent s'insérer dans une structure opérationnelle et institutionnelle efficace du point de vue des coûts, qui lui permet de mener sa tâche à bien et de soutenir la lutte contre les atteintes aux DPI.

La rapporteure pour avis soutient la proposition de règlement de la Commission visant à confier à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) le fonctionnement de l'Observatoire européen de la contrefaçon et du piratage. Cette fusion permettrait à l'Observatoire d'accéder au financement et à l'infrastructure nécessaires pour mener à bien les tâches et les activités et de bénéficier de l'expertise de l'Office. De plus, la rapporteure pour avis estime que la création de synergies entre les tâches de l'Observatoire et celles qui sont déjà effectuées par l'Office ouvrirait la voie à une utilisation efficace des ressources financières et humaines sans que cela n'entraîne un coût supplémentaire pour le budget de l'UE. Il est estimé que cette fusion permettrait d'économiser quelque 40 000 euros dans le budget de l'UE, puisque le coût de l'Observatoire serait dorénavant assumé par le budget de l'Office.

Néanmoins, la rapporteure pour avis estime que la proposition ne se réfère pas suffisamment à la dimension culturelle des DPI et, partant, aux activités et tâches de l'Observatoire qui y sont liées, qui promeuvent la diversité culturelle et la sauvegarde durable du patrimoine culturel en Europe. Il est par conséquent essentiel que, venant s'ajouter aux parties intéressées issues de l'administration publique et du monde économique, un nombre approprié de représentants des

domaines culturel et créatif, à savoir ceux qui sont associés à la création culturelle, participent aux réunions de l'Observatoire.

En outre, la rapporteure pour avis estime qu'il serait bon, pour les citoyens, les entreprises et l'administration publique d'Europe, que l'Observatoire mette sur pied une plate-forme en ligne accessible à la population et qui fournisse des informations, des meilleures pratiques, des instruments de conscientisation gratuitement téléchargeables et des initiatives de développement de capacités concernant les nombreux moyens, législatifs ou non, de combattre les atteintes aux DPI.

Enfin, la rapporteure pour avis est persuadée que l'Observatoire, dans le cadre de ses activités, ne devrait pas aborder la criminalité organisée et le terrorisme, aucune infrastructure de l'Office ne lui permettant de traiter des données de sécurité sensibles. Par ailleurs, point n'est besoin de renforcer les compétences de l'Office en la matière, d'autres autorités européennes étant déjà chargées de traiter ces questions.

AMENDEMENTS

La commission de la culture et de l'éducation invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Le bien-être économique de l'Union européenne (ci-après dénommée "l'Union") dépend du maintien de sa créativité et de sa capacité d'innovation, qu'elle doit donc impérativement protéger par des mesures efficaces si elle veut préserver **sa** prospérité future.

Amendement

(1) Le bien-être économique de l'Union européenne (ci-après dénommée "l'Union") dépend du maintien de sa créativité et de sa capacité d'innovation, qu'elle doit donc impérativement **non seulement encourager mais aussi** protéger par des mesures efficaces si elle veut préserver **cette source de** prospérité future.

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les droits de propriété intellectuelle

Amendement

(2) Les droits de propriété intellectuelle

sont des éléments essentiels du patrimoine des entreprises, **qui garantissent** aux inventeurs et aux créateurs la juste **rétribution** de leur travail et la protection de leur investissement dans la recherche et l'innovation.

sont des éléments essentiels du patrimoine des entreprises, qui **constituent un cadre réglementaire essentiel, pour garantir** aux inventeurs et aux créateurs la juste **rémunération** de leur travail et la protection de leur investissement dans la recherche et l'innovation. **Un niveau équilibré de protection permettra l'innovation, la création et l'accès aux œuvres culturelles et de création.**

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) L'économie numérique, qui évolue et se transforme constamment, a altéré l'efficacité du cadre législatif de mesures et d'instruments en vigueur pour la protection des droits de propriété intellectuelle, avec une incidence particulière au niveau des atteintes en ligne. Il convient dès lors de veiller à ce que l'Observatoire européen de la contrefaçon et du piratage dispose de l'infrastructure et du financement nécessaires pour mener à bien ses tâches avec efficacité.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Une approche **rationnelle**, harmonisée et **progressive** des droits de propriété intellectuelle est fondamentale pour permettre la réalisation des objectifs ambitieux de la stratégie Europe 2020.

(3) Une approche **globale et équilibrée**, harmonisée **au niveau européen**, des droits de propriété intellectuelle **tenant dûment compte des dispositions de l'Organisation mondiale du commerce, du cadre juridique connexe, ainsi que de la convention sur la protection et la**

promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005 de l'Unesco¹ est fondamentale pour permettre la réalisation des objectifs ambitieux de la stratégie Europe 2020 et de la stratégie numérique pour l'Europe².

1

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001429/142919e.pdf>.

² Communication de la Commission du 26 août 2010, intitulée: "Une stratégie numérique de l'Europe" (COM(2010)0245/2).

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Eu égard à l'obligation de se conformer au cadre législatif en vigueur, en tenant compte de ses futures réformes et modifications, il convient de veiller au respect du droit d'accès des citoyens et des citoyennes à la culture et aux nouveaux outils de création et de développement personnel offerts par les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) La hausse constante du nombre d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle constitue une véritable menace *non seulement* pour l'économie de l'Union, mais aussi pour la santé et la

(4) La hausse constante du nombre d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle constitue une véritable menace pour l'économie de l'Union, *l'œuvre culturelle et de création* et la santé

sécurité des consommateurs européens. Des mesures concrètes, immédiates et coordonnées aux niveaux européen et mondial sont donc nécessaires pour lutter efficacement contre ce phénomène.

et la sécurité des consommateurs européens, mais aussi pour la *préservation, la protection et la promotion durables des expressions et du patrimoine culturels*. Des mesures concrètes, immédiates et coordonnées aux niveaux européen et mondial sont donc nécessaires pour lutter efficacement contre ce phénomène *qui soient dans le même temps aptes à assurer une juste rétribution aux auteurs, ainsi qu'un accès équitable au public*.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Selon cette communication, il s'agissait de faire de l'Observatoire le point central de collecte, de contrôle et de transmission des informations et des données relatives à toutes les formes d'atteintes aux DPI, mais aussi de l'utiliser comme plateforme de coopération entre les représentants des autorités nationales et les parties intéressées, afin qu'ils puissent partager leurs idées et leur expertise en matière de bonnes pratiques, élaborer des stratégies communes de lutte contre la contrefaçon et adresser des recommandations aux décideurs politiques. La communication précisait que l'Observatoire serait hébergé et géré par les services de la Commission.

Amendement

(6) Selon la communication *susmentionnée*, il s'agissait de faire de l'Observatoire le point central de collecte, de contrôle et de transmission des informations et des données relatives à toutes les formes d'atteintes aux DPI, mais aussi de l'utiliser comme plateforme de coopération entre les représentants des autorités nationales et toutes les parties *publiques et privées* intéressées, afin qu'ils puissent partager leurs idées et leur expertise en matière de bonnes pratiques, élaborer des stratégies communes de lutte contre la contrefaçon et adresser des recommandations aux décideurs politiques. Cette communication précisait que l'Observatoire serait hébergé et géré par les services de la Commission.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) *Dans sa résolution relative au respect*

Amendement

(7) *La* Commission, les États membres et

des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur du 1er mars 2010, le Conseil a invité la Commission, les États membres et les entreprises à fournir à l'Observatoire les données fiables et comparables dont ils disposent sur la contrefaçon et le piratage et à élaborer et arrêter conjointement, dans le cadre de l'Observatoire, des plans pour la collecte d'informations supplémentaires. Il a également invité l'Observatoire à publier chaque année un rapport annuel complet couvrant l'étendue, la dimension et les spécificités de la contrefaçon et du piratage ainsi que leur impact sur le marché intérieur. Ce rapport annuel devrait être élaboré à partir des informations fournies par les autorités des États membres, par la Commission et par le secteur privé sur l'étendue, la dimension et les spécificités de la contrefaçon et du piratage et leur impact sur le marché intérieur, dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données.

les entreprises *devraient* fournir à l'Observatoire les données fiables et comparables dont ils disposent sur *les atteintes aux droits de propriété intellectuelle* et élaborer et arrêter conjointement, dans le cadre de l'Observatoire, des plans pour la collecte d'informations supplémentaires. *L'Observatoire devrait* publier chaque année un rapport annuel complet couvrant l'étendue, la dimension et les spécificités *des atteintes aux droits de propriété intellectuelle* ainsi que leur impact sur le marché intérieur. Ce rapport annuel devrait être élaboré à partir des informations fournies par les autorités des États membres, par la Commission et par le secteur privé sur l'étendue, la dimension et les spécificités *des atteintes aux droits de propriété intellectuelle* et leur impact sur le marché intérieur, dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Compte tenu de l'éventail des tâches confiées à l'Observatoire, il convient d'adopter une solution assurant à l'Observatoire une infrastructure adéquate et pérenne pour l'exercice de ses tâches.

Amendement

(11) Compte tenu de l'éventail des tâches confiées à l'Observatoire, il convient d'adopter une solution assurant à l'Observatoire une infrastructure adéquate et pérenne pour l'exercice de ses tâches, *ainsi que les ressources nécessaires à cette fin.*

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) L'Office devrait offrir aux pouvoirs publics **et au** secteur privé un forum de rencontre qui assure la collecte, l'analyse et la diffusion de données objectives, pertinentes, fiables et comparables sur la valeur des droits de propriété intellectuelle et sur **les** atteintes à ces droits, **la promotion des** meilleures pratiques et stratégies de protection de ces droits et la sensibilisation du public à l'impact de ces atteintes. **Il devrait en outre être investi de tâches supplémentaires consistant, par exemple, à mieux faire comprendre la valeur des** droits de propriété intellectuelle, **à renforcer, par des mesures de formation appropriées, l'expertise des personnes qui veillent au respect de ces droits, à accroître les connaissances sur les techniques de prévention de la contrefaçon et à améliorer la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales.**

Amendement 11

**Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17) L'Office devrait offrir aux pouvoirs publics, **en coopération avec l'ensemble des parties intéressées, y compris des représentants du** secteur privé **et de la société civile**, un forum de rencontre qui assure la collecte, l'analyse et la diffusion de données objectives, pertinentes, fiables et comparables sur la valeur des droits de propriété intellectuelle et sur **l'impact des atteintes à ces droits sur la créativité et l'innovation dans l'Union, en identifiant et en promouvant les** meilleures pratiques et stratégies de protection de ces droits et la sensibilisation du public à l'impact de ces atteintes. **En ce sens, il convient de tenir compte des effets de la numérisation et des nouvelles technologies permettant de protéger les** droits de propriété intellectuelle **et d'encourager de nouveaux modèles de niches et d'entreprises afin d'étendre l'offre légale de contenus culturels et de création.**

Amendement

(17 bis) Il devrait en outre être investi de tâches supplémentaires consistant, par exemple, à mieux faire comprendre la valeur des droits de propriété intellectuelle, à renforcer, par des mesures de formation appropriées, l'expertise des personnes qui veillent au respect de ces droits et à accroître les connaissances sur les techniques de prévention des atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Il conviendrait d'améliorer la coopération avec les pays tiers et les organisations non gouvernementales spécialisées dans ce

domaine.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) En ce qui concerne les représentants du secteur privé, l'Office devrait veiller, lorsqu'il convoque l'Observatoire aux fins de ses activités, à ce qu'y soient représentés les secteurs *économiques* les plus touchés par les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et les plus expérimentés dans la lutte contre ces atteintes, en veillant notamment à ce qu'y siègent des représentants des titulaires de droits et des *fournisseurs de services* Internet. Une représentation adéquate des consommateurs et des petites et moyennes entreprises devrait aussi être assurée.

Amendement

(18) En ce qui concerne les représentants du secteur privé, l'Office devrait veiller, lorsqu'il convoque l'Observatoire aux fins de ses activités, à ce qu'y soient représentés les secteurs les plus touchés par les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et les plus expérimentés dans la lutte contre ces atteintes, en veillant notamment à ce qu'y siègent des représentants des titulaires de droits et des *intermédiaires d'Internet. En ce sens, il conviendra de prêter une attention particulière aux secteurs qui, par nature, ont une valeur immatérielle élevée, tels que le secteur de la création et de la culture.* Une représentation adéquate des consommateurs et des petites et moyennes entreprises, *ainsi que des créateurs et des utilisateurs de services et de plateformes culturels, y compris de parties intéressées du secteur non commercial,* devrait aussi être assurée.

Amendement 13

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) améliorer les connaissances concernant la valeur de la propriété intellectuelle;

Amendement

(b) améliorer les connaissances concernant la valeur *et la complexité* de la propriété intellectuelle *et les conséquences des atteintes aux droits de propriété intellectuelle sur la créativité et l'innovation dans l'Union;*

Amendement 14

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) sensibiliser les citoyens à l'impact des atteintes aux droits de propriété intellectuelle;

Amendement

(d) sensibiliser les citoyens à l'impact des atteintes aux droits de propriété intellectuelle ***en promouvant des campagnes d'information dans tous les États membres;***

Amendement 15

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) renforcer l'expertise des personnes chargées de faire respecter les droits de propriété intellectuelle;

Amendement

(e) renforcer l'expertise des personnes chargées de faire respecter les droits de propriété intellectuelle ***et leur aptitude à faire face aux nouveaux défis posés par l'ère numérique;***

Amendement 16

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) développer la connaissance des moyens techniques permettant d'empêcher et de combattre ***la contrefaçon et le piratage, et notamment des systèmes de repérage et de suivi;***

Amendement

(f) développer ***et favoriser*** la connaissance des moyens techniques permettant d'empêcher et de combattre ***les atteintes aux droits de propriété intellectuelle;***

Amendement 17

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f bis) améliorer la connaissance des modèles d'entreprises légitimes et performants existants qui diffusent des œuvres protégées par des droits d'auteur à des fins commerciales ou non commerciales;

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h bis) définir et promouvoir les meilleures stratégies des pratiques nationales et des techniques d'exécution du droit de la propriété intellectuelle émanant aussi bien du secteur public que du secteur privé;

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point h ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h ter) suivre et signaler les conséquences des offres licites en ligne sur l'utilisation de contenus non autorisés;

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point h quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h quater) évaluer les obstacles à la réalisation d'un marché unique performant du numérique et

recommander des mesures concrètes pour lever ces obstacles.

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) réunir l'Observatoire à intervalles réguliers, conformément à l'article 4;

Amendement

(a) réunir l'Observatoire à intervalles réguliers, *au moins une fois par an*, conformément à l'article 4, *et informer dûment de l'organisation de ces réunions et de leurs résultats par le biais de plateformes publiques de consultation*;

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) élaborer une méthode de collecte, d'analyse et de transmission de données indépendantes, objectives, comparables et fiables sur les atteintes aux droits de propriété intellectuelle;

Amendement

(b) élaborer une méthode *transparente* de collecte, d'analyse et de transmission de données indépendantes, objectives, comparables et fiables sur les atteintes aux droits de propriété intellectuelle;

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) collecter, analyser et diffuser des données pertinentes, objectives, comparables et fiables sur la valeur économique de la propriété intellectuelle et sur sa contribution à la croissance économique, au bien-être, à l'innovation, à la créativité, à la diversité culturelle, à la création d'emplois de haute qualité et à la

Amendement

(d) collecter, analyser et diffuser des données pertinentes, objectives, comparables et fiables sur la valeur économique de la propriété intellectuelle et sur sa contribution à la croissance économique, au bien-être, à l'innovation, à la créativité, à la diversité culturelle *et linguistique*, à la création d'emplois de

mise au point de produits et de services de haute qualité dans l'Union;

haute qualité et à la mise au point de produits et de services de haute qualité dans l'Union;

Amendement 24

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) fournir des évaluations régulières et des rapports spécifiques par secteur d'activité, par zone géographique et par type de droit enfreint concernant, entre autres, l'impact des atteintes aux droits de propriété intellectuelle sur la société, l'économie, la santé, l'environnement, la sûreté et la sécurité, ainsi que les liens entre ces atteintes et la criminalité organisée *et le terrorisme*;

Amendement

(e) fournir des évaluations régulières et des rapports spécifiques par secteur d'activité, par zone géographique et par type de droit enfreint concernant, entre autres, l'impact des atteintes aux droits de propriété intellectuelle sur la société, l'économie, la santé, l'environnement, la sûreté et la sécurité, ainsi que les liens entre ces atteintes et la criminalité organisée, *et concernant les défis qui naissent des nouvelles technologies de l'information et de la communication lors de la conception de nouveaux modèles de gestion de ces droits*;

Amendement 25

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) collecter, analyser et diffuser auprès des représentants réunis au sein de l'Observatoire des informations sur les meilleures pratiques, et élaborer des stratégies fondées sur ces pratiques;

Amendement

(f) collecter, analyser et diffuser auprès des représentants réunis au sein de l'Observatoire *et des organes compétents des États membres* des informations sur les meilleures pratiques, *ainsi qu'*élaborer et *diffuser* des stratégies fondées sur ces pratiques;

Amendement 26

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) rédiger des rapports et des publications pour sensibiliser les citoyens de l'Union à l'impact des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, et organiser des conférences, des campagnes (y compris en ligne), des événements et des réunions aux niveaux européen et international;

Amendement

(g) rédiger des rapports et des publications pour sensibiliser les citoyens de l'Union à l'impact des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, et organiser des conférences, des campagnes (y compris en ligne), des événements et des réunions aux niveaux européen et international, ***où seront examinées de nouvelles propositions équilibrées et flexibles pour la protection des droits de propriété intellectuelle dans des domaines particulièrement sensibles, tels que celui de la culture et de la création, dans le respect du droit d'accès des citoyens, conformément à la législation en vigueur;***

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission

(j) assurer un travail ***de recherche***, d'évaluation et de promotion d'outils techniques pour les professionnels et de techniques de comparaison, et notamment de systèmes de repérage et de suivi permettant de distinguer les produits authentiques des contrefaçons;

Amendement

(j) ***collecter des informations***, assurer un travail d'évaluation et de promotion d'outils techniques pour les professionnels et de techniques de comparaison, et notamment de systèmes de repérage et de suivi permettant de distinguer les produits authentiques des contrefaçons;

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(k bis) mettre au point une plateforme en ligne accessible au public et fournissant des informations, des exemples de meilleures pratiques, des instruments de sensibilisation téléchargeables gratuitement et des initiatives de développement de capacités concernant

les nombreux moyens, législatifs ou non, de combattre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle;

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) *élaborer* des stratégies en coopération avec les services centraux de la propriété industrielle des États membres, y compris avec l'Office Benelux de la propriété intellectuelle, *et* développer *des techniques, des compétences et des outils* pour la protection des droits de propriété intellectuelle, y compris par des programmes de formation et des campagnes de sensibilisation;

Amendement

(1) en coopération avec les services centraux de la propriété industrielle des États membres, y compris avec l'Office Benelux de la propriété intellectuelle, développer des stratégies pour la protection des droits de propriété intellectuelle, y compris par des programmes de formation et des campagnes de sensibilisation;

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point p

Texte proposé par la Commission

(p) prendre toutes les mesures de même nature nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Office énoncées au paragraphe 1.

Amendement

supprimé

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Office invite aux réunions prévues à l'article 2, paragraphe 2, point a) des représentants des administrations, organisations et organismes publics

Amendement

1. L'Office invite aux réunions prévues à l'article 2, paragraphe 2, point a), des représentants des administrations, organisations et organismes publics

chargés de la protection des droits de propriété intellectuelle, ainsi que des représentants du secteur privé.

chargés de la protection des droits de propriété intellectuelle, ainsi que des représentants *d'organisations non gouvernementales et* du secteur privé.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Parmi les représentants du secteur privé conviés aux réunions de l'Observatoire doit figurer un éventail large et représentatif d'organismes de l'Union et des États membres représentant les différents secteurs *économiques* les plus concernés par les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et ayant le plus d'expérience de la lutte contre ces atteintes.

Amendement

Parmi les représentants du secteur privé conviés aux réunions de l'Observatoire doit figurer un éventail large et représentatif d'organismes de l'Union et des États membres représentant les différents secteurs les plus concernés par les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et ayant le plus d'expérience de la lutte contre ces atteintes.

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les organisations de consommateurs et les petites et moyennes entreprises *sont* dûment *représentées*.

Amendement

Les organisations de consommateurs, les petites et moyennes entreprises, *les intermédiaires d'Internet ainsi que les créateurs et les utilisateurs de services et de plateformes culturels, y compris les décideurs du secteur non commercial, devraient aussi être* dûment *représentés*.

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'Office invite un représentant national

Amendement

3. L'Office invite un représentant national

de chaque État membre et, en ce qui concerne le Parlement européen et la Commission, cinq représentants chacun.

de chaque État membre et, en ce qui concerne le Parlement européen et la Commission, cinq représentants chacun.

Concernant les représentants du Parlement européen qui seront invités, il convient de tenir compte des commissions dans lesquelles ils exercent leurs activités en leur qualité de membres du Parlement européen, afin de garantir la représentation maximale des domaines particulièrement concernés par les droits de propriété intellectuelle, tels que l'industrie, la culture et la santé.

Amendement 35

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les réunions prévues à l'article 2, paragraphe 2, point a), peuvent aussi avoir lieu dans le cadre de groupes de travail constitués au sein de l'Observatoire. Deux représentants maximum du Parlement européen et deux représentants maximum de la Commission sont invités aux réunions de ces groupes de travail, *en qualité d'observateurs.*

Amendement

5. Les réunions prévues à l'article 2, paragraphe 2, point a), peuvent aussi avoir lieu dans le cadre de groupes de travail constitués au sein de l'Observatoire. Deux représentants maximum du Parlement européen et deux représentants maximum de la Commission sont invités aux réunions de ces groupes de travail.

Amendement 36

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

L'Office tient compte des obligations existantes incombant aux États membres de fournir des informations sur les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et veille à éviter les doubles emplois.

Amendement

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le transfert, la saisie, le traitement, le stockage ou toute autre utilisation des données à caractère personnel ne sont pas autorisés, y inclus pour le compte de l'Office ou de l'Observatoire.

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) des ***recommandations*** sur les ***futures politiques à mener en matière de*** protection des droits de propriété intellectuelle, et notamment sur les moyens de renforcer la coopération ***effective*** entre les États membres.

(e) des ***observations*** sur ***la*** protection des droits de propriété intellectuelle ***et sur*** les ***éventuelles politiques et stratégies futures***, et notamment sur les moyens de renforcer la coopération ***avec et*** entre les États membres ***en tirant parti de leurs expériences***.

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Ce rapport d'évaluation apprécie les résultats de l'Office du point de vue de la mise en œuvre du présent règlement, et plus particulièrement du point de vue de son impact sur la protection des droits de propriété intellectuelle dans le marché intérieur.

2. Ce rapport d'évaluation apprécie les résultats de l'Office du point de vue de la mise en œuvre du présent règlement, et plus particulièrement du point de vue de son impact sur la protection des droits de propriété intellectuelle dans le marché intérieur, ***en se concentrant particulièrement sur les différents domaines et secteurs concernés par les droits de propriété intellectuelle.***

PROCÉDURE

Titre	Attribution à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) de certaines tâches liées à la protection des droits de propriété intellectuelle
Références	COM(2011)0288 – C7-0136/2011 – 2011/0135(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 7.6.2011
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	CULT 7.6.2011
Rapporteur(s) Date de la nomination	Sabine Verheyen 13.7.2011
Examen en commission	4.10.2011
Date de l'adoption	23.11.2011
Résultat du vote final	+: 22 -: 5 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Magdi Cristiano Allam, Maria Badia i Cutchet, Malika Benarab-Attou, Lothar Bisky, Piotr Borys, Silvia Costa, Santiago Fisas Ayxela, Mary Honeyball, Petra Kammerevert, Morten Løkkegaard, Emma McClarkin, Marek Henryk Migalski, Doris Pack, Chrysoula Paliadelí, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid, Marco Scurria, Joanna Senyszyn, Emil Stoyanov, Hannu Takkula, Sampo Terho, László Tóké, Helga Trüpel, Gianni Vattimo, Sabine Verheyen, Milan Zver
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Ramona Nicole Mănescu, Hans-Peter Martin, Mitro Repo
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Jaromír Kohlíček